

L'INTÉRESSEMENT

Articles L.3331-1 et suivants du Code du travail

Le saviez-vous



L'intéressement est un mode de rémunération complémentaire aligné sur les objectifs financiers et/ou non financiers de l'entreprise. La mise en place de l'intéressement est facultative.



OBJECTIF

Fidéliser les salariés en les associant aux performances réalisées par l'entreprise.

L'accord d'intéressement peut être mis en place :

- Par **convention** ou **accord collectif** ;
- Par **accord** entre les **représentants des organisations syndicales** représentatives et **l'employeur** ;
- Par **accord** conclu au sein du **CSE** ;
- Par ratification à **la majorité des 2/3 du personnel** d'un projet d'accord proposé par l'employeur.

- Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent mettre en place un régime d'intéressement par **décision unilatérale** sous certaines conditions.
- L'accord doit être conclu et déposé dans les six mois du premier exercice concerné.
- Les sommes sont versées **au plus tard le dernier jour du 5ème mois** suivant la clôture de l'exercice. L'accord peut prévoir le versement ou le placement de ces sommes sur un plan d'épargne salariale.

Dépôt de l'accord

Après la conclusion de l'accord d'intéressement, l'employeur le dépose sur le site du Ministère du Travail, **TéléAccords**, qui se chargera de le transmettre à la **Dreets** compétente pour validation.

Les mentions obligatoires de l'accord d'intéressement

Présentation de l'entreprise souhaitant mettre en place l'accord.
Nom de l'employeur, qualité, nom de la société, adresse du siège social, n°Siret.

Les mentions obligatoires de l'accord d'intéressement

<p>Préambule Indique les motifs de l'accord, les raisons du choix des modalités de calcul de l'accord et les critères de répartition</p>	<p>La période pour laquelle il est conclu Période pouvant être comprise entre une année et trois années</p>	<p>Les établissements concernés Peut concerner un seul établissement ou être conclu au niveau de la branche</p>
<p>Les modalités d'intéressement retenues Les salariés bénéficiaires de l'intéressement</p>	<p>Les critères* et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement Proportionnel au temps de présence, proportionnel au salaire, uniforme, panachage de ces critères</p>	<p>Les dates de versement L'intéressement doit être versé avant le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice</p>
<p>Les moyens d'information des salariés</p>	<p>Les moyens d'information du CSE</p>	<p>Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.</p>

* Les critères de l'intéressement sont liés soit aux résultats, soit aux performances de l'entreprise. La formule de calcul devra être définie dans l'accord.

Avantages sociaux et fiscaux

Les sommes perçues au titre de l'intéressement ne sont pas imposables lorsqu'elles sont placées dans des plans d'épargne salariale.



L'accord d'intéressement ne peut être **dénoncé** ou **modifié** que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.